

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00995
Numéro SIREN : 385 392 550
Nom ou dénomination : LA VOIX DU CLIENT (LVDC)

Ce dépôt a été enregistré le 06/09/2019 sous le numéro de dépôt 43993

LA VOIX DU CLIENT

Société à responsabilité limitée au capital de 160.000 €

Siège social : 11, rue Charles Schmidt

93400 SAINT OUEN

RCS Bobigny 385 392 550

06 SEP. 2019

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-Saint-Denis)
PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
ET EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 30 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le trente juin
A dix heures

Les associés de la société LVDC, société à responsabilité limitée au capital de 160.000 € divisé en 6.925 parts sociales de 23,1046 € chacune, se sont réunis, au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation du gérant.

Sont Présents :

▪ Monsieur Alain Sabathier	6.232 parts
▪ Monsieur Bruno François	692 parts
▪ Monsieur Michel Marseillan	1 part
	<hr/>
	6.925 parts

Monsieur Alain Sabathier, gérant, préside la séance.

Le gérant constate que les associés présents ou représentés réunissent la majorité en voix nécessaire à l'adoption des résolutions mises à l'ordre du jour et déclare que l'assemblée peut valablement délibérer.

Le gérant informe les associés qu'ils peuvent consulter les documents suivants sur le bureau de l'assemblée :

- une copie de la convocation remise aux associés,
- et plus généralement, les documents sur lesquels a porté le droit d'information des associés.

Le gérant déclare que tous les documents devant, d'après la législation, être mis à la disposition des associés, l'ont été dans les conditions légales.

L'assemblée lui donne acte de sa déclaration.

Il dépose sur le bureau de l'assemblée :

- le texte des résolutions proposé,
- le rapport établi par la gérance,
- le rapport de Monsieur Thierry YOUNES, désigné commissaire à la transformation,
- le projet des statuts de la société sous sa nouvelle forme

documents qui ont été adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée et qui ont été également tenus à leur disposition au siège social pendant le même délai.

AS BF M

L'assemblée prend acte de cette déclaration.

Il est rappelé ensuite que l'assemblée a été réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *rapport de gestion sur l'exercice clos le 31 décembre 2018*
- *le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de commerce*
- *approbation de ce rapport ainsi que des comptes de l'exercice*
- *approbation des comptes et affectation du résultat,*
- *approbation des dépenses relevant de l'article 39-4 du Code Général des Impôts,*
- *quitus à donner au gérant,*
- *transformation de la société en société par actions simplifiée,*
- *adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,*
- *nomination du Président,*
- *rapport du Président sur l'attribution d'actions gratuites*
- *délégation de pouvoirs au Président en vue de décider l'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre réservées aux salariés et aux mandataires de la société*
- *pouvoirs en vue des formalités.*

Monsieur le Gérant donne lecture des rapports.

Diverses observations sont échangées et, personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

Première Résolution

(approbation des comptes de l'exercice 2018)

Les associés, après avoir écouté la lecture du rapport du Gérant, approuvent à l'unanimité les comptes et le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2018 tels qu'ils lui ont été présentés par le Gérant et qui font apparaître un bénéfice de 54.052 €.

Les associés approuvent de ce fait toutes les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Deuxième Résolution

(affectation du résultat)

Les associés décident à l'unanimité d'affecter le bénéfice de l'exercice soit	54.052 €
au compte de « report à nouveau » qui de	1.018.771 €
sera ainsi porté à	1.072.823 €

En application des dispositions de l'article 47 de la loi du 12 juillet 1965 (article 243 bis du code général des impôts), l'assemblée prend acte qu'il n'a été distribué aucun dividende au cours des trois derniers exercices.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

WJ
BSE

Troisième résolution
(conventions réglementées)

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, en approuve les termes et les opérations qui y sont décrites.

Chacune de celles-ci, soumise à un vote distinct auquel n'a pas pris part l'associé intéressé, est approuvée par les autres associés.

Quatrième résolution
(quitus au Gérant)

Les associés donnent quitus à Monsieur Alain Sabathier pour l'accomplissement de ses fonctions de Gérant pour l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Cinquième résolution

Approbation du rapport du commissaire à la transformation et l'évaluation des biens composant l'actif social et transformation de la société en société par actions simplifiée

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport sur la situation de la société établi conformément aux dispositions de l'article L. 223-43 du Code de commerce et du rapport du commissaire à la transformation prévu à l'article L. 224-3 du Code de commerce, lesdits rapports établis par Monsieur Thierry Younes, commissaire aux comptes, demeurant 11 rue Tronchet, 75008, Paris, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, approuve le rapport du commissaire à la transformation et l'évaluation des biens composant l'actif social, et décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 dudit code, de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

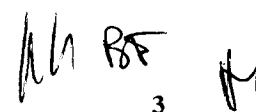
Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiée et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Sa durée et son siège social restent inchangés et la société continuera d'exercer la même activité.

Le capital social reste fixé à la somme de 160.000 €. Il sera désormais divisé en 6.925 actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison d'une action pour une part. Les associés continueront de jouir et de bénéficier des mêmes droits et des mêmes obligations sur les actions que ceux qu'ils détenaient sur les parts sociales, à l'exception des droits et obligations directement issus des nouveaux statuts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité


3

Sixième Résolution

Adoption des nouveaux Statuts

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée prise à la résolution précédente, l'assemblée générale adopte le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Septième résolution

Désignation du Président

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de président de la société sans limitation de durée, la société LA FABRIQUE D'EXPERIENCE, elle-même représentée par Monsieur Alain Sabathier, ancien gérant, qui déclare es qualité accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts aux décisions collectives des associés.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Huitième résolution

Etablissement des comptes

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2019 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Compte tenu que la société ne dépasse pas deux des trois seuils fixés par décret, il ne sera pas désigné de commissaire aux comptes.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Handwritten initials and a small number 4 at the bottom right of the page.

Neuvième résolution
Réalisation de la transformation

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive à la date de ce jour de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Dixième résolution

(délégation de pouvoirs au Président en vue de décider l'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre réservées aux salariés de la société)

L'Assemblée Générale, statuant à titre extraordinaire après lecture du rapport du Président, autorise le Président à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions, à son choix, soit d'actions gratuites existantes de la Société provenant d'achats effectués par elle, soit d'actions gratuites à émettre, au profit des membres du personnel salarié ou de certaines catégories d'entre eux, ou de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce, sachant qu'il appartiendra au Président de déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions gratuites ainsi que les conditions et le cas échéant les critères d'attribution des actions.

L'Assemblée Générale des actionnaires, décide :

- que le nombre total d'actions attribuées gratuitement, qu'il s'agisse d'actions existantes ou d'actions à émettre, ne pourra représenter plus de 10 % du nombre total d'actions existantes au jour de la décision du Président,
- que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne sera définitive, sous réserve des conditions et de l'atteinte des critères de performance fixés par le Président, qu'au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de un an,
- que la durée de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires est fixée à un an minimum à compter de la fin de la période d'acquisition
- et que le Président aura la faculté d'augmenter les durées de la période d'acquisition et de l'obligation de conservation ou de les cumuler pour n'en faire qu'un période d'acquisition/conservation de deux années minimum.

Par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, à la demande du bénéficiaire.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que, s'agissant des actions gratuites à émettre, la présente décision emportera, à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires des attributions à la partie des réserves, bénéfices et primes ainsi incorporée. Il sera viré à un compte de réserve indisponible les sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer.

L'Assemblée Générale prend acte que cette décision entraîne de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires du plan d'attribution d'actions gratuites.

LM BF JM

L'Assemblée Générale des actionnaires fixe à trente-huit (38) mois, à compter de ce jour, la durée de validité de la présente autorisation.

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de :

- sous réserve du respect des dispositions statutaires, fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions gratuites, notamment la période d'acquisition minimale et la durée de conservation requise de chaque bénéficiaire, dans les conditions prévues ci-dessus, fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions
- déterminer l'identité des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel et des mandataires sociaux de la société ou des sociétés qui lui sont liées, ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux et les modalités d'attribution des actions
- prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution
- constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales et statutaires
- en cas d'émission d'actions nouvelles
 - imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération des dites actions,
 - constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation
- déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant les périodes d'acquisition et de conservation et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Onzième résolution

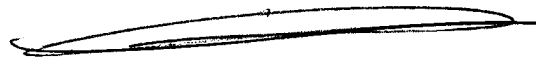
Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou extraits certifiés conformes au verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité requise par la loi et afférents dessus adoptées.

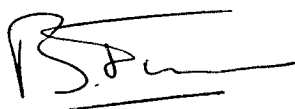
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à onze heures trente.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le



Monsieur Alain SABATHIER



Monsieur Bruno FRANÇOIS

Monsieur Michel MARSEILLAN


BF M
6

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ROBIGNY
Le 23/07/2019 Dossier 2019 00019876, référence 9304P01 2019 A 09768
Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des Finances Publiques



GREFFE

LA VOIX DU CLIENT
Société par Actions Simplifiée au capital de 160.000 euros
Siège social : 11, rue Charles Schmidt – 93400 SAINT OUEN
RCS Bobigny n° 385 392 550

06 SEP 2019

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

STATUTS MIS A JOUR LE 30 JUIN 2019

Bon pour copie conforme
Le Président

BF M

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE

OBJET - DUREE

Article 1ER - FORME

La société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée, puis a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une assemblée extraordinaire en date du 30 juin 2019. Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : LA VOIX DU CLIENT (LVDC).

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 11, rue Charles Schmidt – 93400 SAINT OUEN

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 4 - OBJET

La Société a pour objet :

- Les études et le conseil en marketing
- et, plus généralement toutes opération civiles, financières, commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières, toutes prises de participation se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement ou l'extension.

Article 5 - DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, reste fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Article 6 – FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Le capital de la société a été formé de différents apports en nature et en numéraire.

Par suite d'augmentation de capital et de fusion, le capital s'élève à 160.000 €.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent soixante mille euros (160.000 €).

Il est divisé en 6.925 parts sociales de 23,1046 € chacune, entièrement libérées et souscrites.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1° - Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2° - Les associés peuvent déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° - En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

6. Les associés ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls les actions par eux remises en gage.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, donation ou succession, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Forme de la cession : La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

ARTICLE 12 – Cession entre actionnaires ou à des tiers

Toute Cession d'actions de la Société entre actionnaires ou à des tiers est soumise au respect des dispositions du Pacte d'Actionnaires que chaque actionnaire a signé préalablement à l'obtention de sa qualité d'actionnaire et qui viennent en complément des dispositions des présents statuts, avec la même force obligatoire.

ARTICLE 13 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 12 des présents statuts et du Pacte d'Actionnaires sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 14- Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts et du Pacte d'Actionnaires ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- manœuvre déloyale de l'associé envers la Société
- cession d'actions réalisée en infraction des dispositions de l'article 12 des statuts et du Pacte d'Actionnaires.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 20 jours avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée générale des associés devant statuer sur l'exclusion, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à l'assemblée générale des associés devant statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu :

- soit les actions de l'associé exclu sont rachetées par les autres associés dans le respect des dispositions du Pacte d'Actionnaires
- soit les actions de l'associé exclu sont rachetées par la Société elle-même. Dans ce cas, la Société sera tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé conformément aux dispositions du Pacte d'Actionnaire. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 15 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

6
H

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par l'assemblée qui le désigne.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 80 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par révocation pour juste motif,
- par la démission de celui-ci, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis d'un mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- par l'arrivée de la limite d'âge.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

7
BF AH

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cumul des mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats autre que légaux.

Limite d'âge

Le Président doit être âgé de moins de 75 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le Président est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision des actionnaires pourvoyant à son remplacement.

ARTICLE 16 - Directeur Général

Désignation

L'assemblée des associés peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Cessation des fonctions

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par révocation pour juste motif ou par suite d'exclusion s'il est également associé ;
- par la démission de celui-ci, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis d'un mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- par l'arrivée de la limite d'âge.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 19 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Cumul de mandats et limite d'âge

Les règles applicables au Directeur Général sont identiques à celles prévues pour le Président.


ARTICLE 17 – Comité de Gouvernance

Les associés pourront créer un ou plusieurs comités de gouvernance chargé de participer à la gouvernance de la société.

Le fonctionnement et les pouvoirs du conseil et du comité seront définis par la décision qui le nommera.

ARTICLE 18 – Conventions entre la Société et ses dirigeants

Conformément aux dispositions de l'Article L227-10 du Code de Commerce, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes s'il y en a un, dans le mois de sa conclusion.

9
BF 

Les Commissaires aux comptes ou le Président de la société, en l'absence de commissaire aux comptes, présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 20 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société en nom collectif, société civile ou en groupement d'intérêt économique.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

ARTICLE 21 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou du Directeur Général ou de tout autre associé.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 7 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé réception ou télécopie ou par courrier électronique. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, est considéré comme ayant accepté les résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

ARTICLE 22- Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite, y compris électronique, huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Pour valablement délibérer, les assemblées doivent réunir la majorité des actions ayant droit de vote pour toutes les délibérations à l'exception des délibérations nécessitant l'unanimité des associés.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 23 ci-après.

ARTICLE 23 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 24 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, et des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes si la société se trouve dans l'obligation d'établir un rapport de gestion et de se doter d'un commissaire aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 25 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 26 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu, le cas échéant, du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 27- Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 28- Contrôle des comptes

La société pourra être tenue de désigner un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant dès lors qu'elle dépasserait deux des trois critères fixés par décret.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

FIN DES STATUTS



Le Président